

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
relative au projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L. 134-1 à L. 134-35 et R. 134-3 à R. 134-32 relatifs aux enquêtes publiques ;
 - Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants relatifs au champ d'application et objet de l'enquête publique, aux modalités d'organisation et de déroulement des enquêtes publiques environnementales ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et suivants et R. 332-1 et suivants relatifs au classement, modifications et déclassement des réserves naturelles nationales ;
 - Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
 - Vu le courrier du 28 janvier 2022 de Madame la préfète de l'Ariège à Madame la ministre de la Transition écologique transmettant le dossier d'avant-projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège pour examen par la commission espaces protégés du Conseil national de protection de la nature ;
 - Vu le projet de Réserve Naturelle Nationale Souterraine d'Ariège, déposé en février 2022, dont le périmètre concerne les territoires des communes d'Argein, Aulus-les-Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide de Sérou, Baulou, Bélesta, Bénaix, Biert, Bordes-Uchentein, Cazavet, Encourtiech, Esplas de Sérou, Fougax et Barrineuf, L'Herm, Lacourt, Loubens, Massat, Le Mas d'Azil, Mérigon, Montseron, Moulis, Niaux, Pradières, Sabarat, Saint-Martin de Caralp, Salsein, Saurat, Sentein, Tourtouse, Val de Sos, Vernajoul, établi par les services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie et comportant les pièces précisées par l'article R. 123-8 et R. 332-3 du code de l'environnement ;
 - Vu l'avis favorable du Conseil National de la protection de la Nature (CNPN) du 15 mars 2022 ;
 - Vu la décision de désignation n° E25000026/31 du Tribunal administratif de Toulouse, du 4 mars 2025, portant désignation de Madame Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente de la commission d'enquête, de Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelynne CHÉRON chacune en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Christian LOPEZ en qualité de commissaire enquêteur suppléant, en vue de procéder à l'enquête publique faisant l'objet du présent arrêté ;
- Sur proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons :

A R R Ê T E

Article 1 :

Une enquête publique préalable au classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, concernant les territoires des communes de Argein, Aulus les Bains, Auzat, Balaguères, La Bastide de Sérou, Baulou, Bélesta, Bénaix, Biert, Bordes-Uchentein, Cazavet,

Encourtiech, Esplas de Sérou, Fougax et Barrineuf, L'Herm, Lacourt, Loubens, Massat, Le Mas d'Azil, Mérimon, Montseron, Moulis, Niaux, Pradières, Sabarat, Saint-Martin de Caralp, Salsein, Saurat, Sentein, Tourtouse, Val de Sos, Vernajoul se tiendra pendant 33 jours consécutifs, du lundi 22 septembre à 9h00 au vendredi 24 octobre à 17h00.

Article 2 :

Le projet est conduit sous la maîtrise d'ouvrage de la Direction Écologie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie.

Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie – Direction de l'écologie – Bâtiment E Rez-de-Chaussée haut E01-033 – 1 place Émile Blouin – CS 10008 – 31952 Toulouse Cedex 9.

Article 3 :

La préfecture de Foix est désignée siège de l'enquête.

Article 4 :

Madame Marie-Christine FAURÉ est désignée en qualité de présidente de la commission d'enquête par décision du tribunal administratif de Toulouse du 4 mars 2025. Mesdames Claudette GROLLEAU et Evelyne CHÉRON sont nommées en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Monsieur Christian LOPEZ est désigné commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 :

Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête sera consultable :

- à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur le site internet des services de l'État en Ariège en suivant le lien suivant : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Un exemplaire du dossier restera déposé à la mairie d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, ainsi qu'au siège de l'enquête pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique sera, par ailleurs, mise à la disposition du public, depuis un poste informatique en libre accès dans les bureaux de la préfecture de l'Ariège et dans les bureaux de la sous-préfecture de Saint-Girons.

Article 6 :

Observations du public

Pendant la durée de l'enquête, du lundi 22 septembre 9h00 au vendredi 24 octobre 17h00, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé sécurisé ouvert depuis le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/6509>
- sur les registres d'enquête publique ouverts à cet effet, établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un des membres de la commission d'enquête, aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies ;
- par correspondance à l'attention de Madame Marie-Christine FAURÉ en qualité de présidente de la commission d'enquête, à l'adresse du siège de l'enquête : Préfecture de Foix, 2 Rue de la Préfecture BP 40087 09007 Foix CEDEX ;

- par courriel à l'adresse suivante : enquete-publique-6509@registre-dematerialise.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront transmises à l'attention de la commission d'enquête pour examen, avant d'être annexées aux registres d'enquête papier par la préfecture de Foix.

Les observations et propositions du public transcrites sur les registres d'enquête publique à disposition dans les mairies de Auzat, La Bastide de Sérou, Lavelanet et Saint Giron sont consultables sur place aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux. Les observations et propositions du public émises sur le registre numérique sont également consultables en ligne sur le registre numérique. Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6509> et donc visibles par tous.

L'ensemble des observations et propositions du public seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration pendant toute la durée de l'enquête.

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique, à compter du lundi 22 septembre à 9h00 jusqu'au vendredi 24 octobre 17h00, seront prises en compte et intégrées au rapport d'enquête publique, tampon de la mairie faisant foi, date et heure de réception du courriel.

Article 7 :

La commission d'enquête assurera les permanences suivantes aux mairies d'Auzat, de La Bastide de Sérou, de Lavelanet et de Saint-Girons, dans un bureau qui lui sera dédié :

- le vendredi 26 septembre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie d'Auzat ;
- le vendredi 26 septembre 2025 de 14h30 à 17h00 à la mairie de Lavelanet ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de La Bastide-de-Sérou ;
- le mercredi 8 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 à la mairie de Saint-Girons ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Lavelanet ;
- le jeudi 16 octobre 2025 de 14h30 à 17h30 à la mairie d'Auzat ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Girons ;
- le lundi 20 octobre 2025 de 14h00 à 16h00 à la mairie de La-Bastide-de-Sérou.

Article 8 :

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toutes personnes qu'il paraît utile de consulter.

Clôture des registres d'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête est sont transmis sans délai à la commission d'enquête, clos et signés par elle.

Procès-verbal de synthèse

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre dans la huitaine le porteur de projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le porteur de projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

La commission d'enquête a un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête pour transmettre à la direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial (DCIAT), par voie postale à l'adresse 2 Rue de la Préfecture BP 40087 - 09007 Foix CEDEX et par voie électronique à l'adresse pref-environnement@ariege.gouv.fr, le dossier et les registres

accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

La commission d'enquête adressera une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif de Toulouse.

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la Préfecture de l'Ariège, à la sous-préfecture de Saint-Girons ainsi que dans les mairies de l'ensemble des communes concernées. Une copie sera également publiée sur le site internet des services de l'État de l'Ariège et de la DREAL Occitanie : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Article 9 :

Publicité de l'enquête

Un avis au public relatif à l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins des services de la préfecture selon le calendrier suivant :

- 1^{er} avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 5 septembre 2025 ;
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi et la Gazette Ariégeoise le vendredi 26 septembre 2025.

Publication sur support électronique

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État dans l'Ariège : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>.

Affichage à la mairie

Cet avis sera publié à la diligence des maires des communes concernées citées dans l'article 1^{er} du présent arrêté par voie d'affiches et par tout autre procédé, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci aux mairies des communes concernées, et en tout autre lieu qu'ils jugent pertinent. Cette formalité sera certifiée par les maires, à la clôture de l'enquête. Les certificats d'affichage seront transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons.

Affichage sur site

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être établies selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susmentionné :

- les affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2),
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Ces formalités d'affichage seront justifiées par un certificat d'affichage qui sera transmis à la sous-préfecture de Saint-Girons et annexé au dossier.

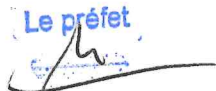
Article 10 :

À l'issue de l'enquête publique, le projet de création de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège sera soumis à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et à l'avis de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires d'activités de pleine nature (CDESI). Enfin, après avis du Conseil National de la protection de la Nature (CNP) et avis du Conseil d'État, le ministre chargé de la protection de la nature statuera, par décret, sur la demande de classement de la Réserve Naturelle Nationale Souterraine de l'Ariège, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 11 :

La sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes concernées citées dans l'article 1 du présent arrêté, et les commissaires enquêteurs membre de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État en Ariège.

Fait à Foix, le **19 AOUT 2025**

Le préfet

Simon BERTOUX